

Abrégé de la mesure STA (Soutien au travail autonome)

1. Définition :

La mesure « *Soutien au travail autonome* » vise à fournir de l'aide sous forme d'encadrement, de conseils techniques et de soutien financier aux personnes admissibles afin qu'elles atteignent l'autonomie sur le marché du travail en créant ou en développant une entreprise ou en devenant travailleur autonome.

2. Quelles sont les conditions?

Le projet d'entreprise :

- Se situe sur le territoire de la MRC des Etchemins.
- Est le démarrage d'une nouvelle entreprise ou l'acquisition d'une entreprise existante (la transaction d'achat ne doit pas avoir eu lieu).
- Est viable avec une structure financière réaliste.
- N'est pas dans un secteur d'activité à forte concurrence.
- Ne présente pas une concurrence déloyale à d'autres entreprises déjà établies.
- N'est pas en lien avec l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel au Québec (Office des professions);

Le promoteur :

- A un profil d'entrepreneur, possède de l'expérience et des compétences en lien avec le projet.
- S'engage à travailler pour un minimum de 40 heures par semaine dans la réalisation du projet.
- N'a pas mis fin volontairement, dans le passé, à sa participation à une mesure de démarrage d'entreprise.
- Est libéré de tout jugement de faillite, n'est pas impliqué dans un litige ou dans toute autre procédure judiciaire.
- Apporte une contribution au financement du projet équivalent à au moins 15% de l'allocation qui sera versée (en argent ou sous la forme de biens tels que l'outillage, les locaux, l'équipement, etc.).

3. Qui est admissible?

- Les participantes et les participants à l'assurance-emploi
- Les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours
- Les personnes sans soutien public du revenu
- Les travailleurs et travailleuses à statut précaire (soutien technique du CLD seulement si candidat non participant à l'assurance emploi).

4. Les entreprises exclues :

- Les entreprises exploitées sous forme de franchises, les bannières, les licences ou toutes autres entreprises ayant une apparence de dépendance;
- Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer les noms du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et d'Emploi-Québec;
- Le travail autonome dédié.

D'autres informations concernant la mesure STA sont résumées dans un tableau au verso de cette page.

| Soutien au travail autonome (STA) | | |
|--|---|--|
| Processus d'acceptation | <p>Emploi Québec</p> <p>Centre local de développement</p> <p>Comité de sélection</p> <p>Centre local de développement</p> | <p>Rencontrer une agente ou un agent du Centre local d'emploi pour une <u>évaluation de vos besoins</u>. Cette évaluation permettra de déterminer si le Soutien au travail autonome est la solution la plus appropriée pour vous aider à intégrer le marché du travail.</p> <p>Ensuite vous serez dirigé vers le centre local de développement pour une <u>évaluation de votre potentiel entrepreneurial</u>. Vous devrez déposer une <u>ébauche de votre projet</u> en répondant à un questionnaire qui vous sera remis par le CLD.</p> <p>Si votre candidature est acceptée, vous disposerez d'une période de prédémarrage de 8 à 12 semaines, pour <u>élaborer votre plan d'affaires</u> avec le soutien technique du CLD ou par le biais du cours « Lancement d'entreprise ». Au cours de cette période, vous pourriez aussi recevoir un soutien financier.</p> <p>Votre plan sera évalué par un comité de sélection dont la décision vous sera communiquée par écrit. Si votre projet est accepté, vous pourrez mettre votre projet en œuvre tout en continuant de bénéficier du soutien financier accordé.</p> <p>Soutien et suivi pendant la période de démarrage et accompagnement pendant l'année qui suit le démarrage</p> |
| Aide financière | <p>Le soutien du revenu prend la forme d'une <u>allocation hebdomadaire</u> (salaire minimum multiplié par 40 heures par semaine) selon la <u>période déterminée par le comité de sélection</u> en fonction du projet. Les prestataires d'assurance-emploi, quant à eux, conservent leur taux de prestation s'il est supérieur à l'allocation hebdomadaire et ce jusqu'à ce que la période de prestation se termine. Si celle-ci est moindre que la période déterminée par le comité de sélection, le participant à la mesure STA recevra par la suite, l'allocation hebdomadaire jusqu'à la fin de la période déterminée par le comité de sélection pour le démarrage de l'entreprise, soit un <u>maximum de 52 semaines</u> (incluant la période de prédémarrage). Il est à noter que cette mesure peut prendre fin à n'importe quel moment si le participant ne répond plus aux conditions du programme.</p> | |
| Mise de fonds | <p>Apporter une contribution au financement du projet équivalent à au moins 15 % de l'allocation qui sera versée (en argent ou sous la forme de biens tels que l'outillage, les locaux, l'équipement, etc.).</p> | |

Le présent document d'information générale n'a aucune valeur juridique